CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Accord-cadre relatif aux prestations de formations en anglais

Mode de passation du marché public	Marché à procédure adaptée
Code CPV	**80500000-9 Services de formation**
Référence PLACE	**ASNR-2026-051-Formation_Anglais**

ACHETEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

Interlocuteurs

Interlocuteurs ASNR

*Affaire suivie **administrativement** par :*

Guilhem BONHOMME
ASNR/DAF/SAC/CCA (Cellule de Coordination des Achats)
Téléphone : 06.31.23.03.28
Courriel : guilhem.bonhomme@asnr.fr

*Affaire suivie **techniquement** par :*

Isabelle RICHARD
ASNR/USNR/SCOPE/BDC
Téléphone : 01.58.35.79.90
Courriel : isabelle.richard@asnr.fr

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Préambule 3
ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document 3
ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marche public 4
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché 5
ARTICLE 5 - Durée 6
ARTICLE 6 - Règlementation des prix 8
ARTICLE 7 - Modalités de règlement 9
ARTICLE 8 - Organisation de l'achat 12
ARTICLE 9 - Conditions d'exécution du marché 12
ARTICLE 10 - Assurance de la qualité 19
ARTICLE 11 - Clauses relatives au developpement durable 20
ARTICLE 12 - Protection des données à caractère personnel 21
ARTICLE 13 - Pièces et attestations à fournir 22
ARTICLE 14 - Propriété intellectuelle 23
ARTICLE 15 - Modifications du marché public 24
ARTICLE 16 - Assurances 25
ARTICLE 17 - Nantissement 26
ARTICLE 18 - Retenue de garantie 27
ARTICLE 19 - Pénalités 28
ARTICLE 20 - Résiliations 30
ARTICLE 21 - Règlement des différends 31
ARTICLE 22 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS 32
Annexe n°1 : Description du traitement des données à caractère personnel 33
Annexe n°2 : Accès, coordonnées et modalités de livraison sur les différents sites de l'ASNR 37
Annexe n°3 : Barème frais de remboursement des frais professionnels de déplacement et de séjour en vigueur 38

ARTICLE 1 - **PREAMBULE**

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - **DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT**

Au sens du présent document :

L' **« acheteur »** est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le **« titulaire »** est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La **« notification »** est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les **« prestations »** désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'**« ordre de service », au sens du CCAG :** est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

Ordre de service valant bon de commande : les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'**« admission »** est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les **« réserves »** sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par l'acheteur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'**« ajournement »** est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire (réserves).

La **« réfaction »** est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le **« rejet »** est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

3.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de réaliser des prestations de formations en anglais pour l'ASNR.

L'accord-cadre est décomposé en deux lots définis comme suit :

- Lot 1 : Parcours de formations sur-mesure en anglais
- Lot 2 : Stages d'immersion et séjours linguistiques

3.2 - TYPE DE MARCHE

Le présent marché constitue un accord-cadre à bons de commandes monoattributaire passé en application des articles L. 2125-1-1°, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2123-14 du Code de la commande publique.

3.3 - DEFINITION DES PRESTATIONS DU MARCHE

Les prestations prévues au sein du présent accord-cadre sont les suivantes :

- Lot 1 Parcours de formation sur-mesure en anglais

Le lot 1 concerne une offre de formation diversifiée et complète visant à développer le niveau de maîtrise de la langue anglaise des collaborateurs (cf. article 2.1 du Cahier des charges).

La prestation comporte un ensemble de contenus de formation (fondamentaux pour maîtriser un niveau d'anglais), de thématiques de formation ainsi que des formats pédagogiques variés et complets permettant de faire progresser le niveau de maîtrise de l'anglais des collaborateurs de l'ASNR et leur pratique de la langue pour atteindre les objectifs précisés à l'article 2.1 du Cahier des charges.

- Lot 2 Stages d'immersion et séjours linguistiques en anglais

Le lot 2 concerne l'immersion dans un milieu socio-culturel en lien avec la langue étudiée de manière intensive. Il vise à développer à travers les stages et séjours organisés, les compétences linguistiques, interculturelles, « communicationnelles » notamment pour gagner en confiance et fluidité, mieux comprendre et mieux communiquer avec les différentes parties prenantes et clients (notions d'accents et différences culturelles).

Le détail technique des prestations attendues est précisé au sein du cahier des charges.

Le détail technique des prestations attendues est précisé au sein du cahier des charges.

ARTICLE 4 - **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- **1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Annexe financière (AF)

- **2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Description du traitement de données à caractère personnel
 - Annexe n°2 : Accès et coordonnées des différents sites de l'ASNR
 - Annexe n°3 : Barème frais de remboursement des frais professionnels de déplacement et de séjour en vigueur

- **3. Le Cahier des charges et ses annexes ou tout autre document qui en tient lieu**

- **4. Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021**

- **5. L'offre technique du Titulaire ou tout autre document qui en tient lieu**

- **6. Les éventuelles q**uestions – réponses lors de la procédure

- **7. L'acte de sous-traitance**

ARTICLE 5 - **DUREE**

5.1 - **DUREE**

Le marché est conclu pour chacun des lots à compter de sa date de notification.

Son début d'exécution est fixé à sa date de notification.

Toutefois, les bons de commandes (aussi appelés ordre de services) notifiés avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables. Leur durée d'exécution ne pourra dépasser six (6) mois après la date d'échéance de l'accord-cadre et dans les conditions fixées au présent CCAP, en fonction de la complexité de l'ensemble des prestations à réaliser ainsi que des contraintes de qualité imposées par l'ASNR.

5.2 - **RECONDUCTION**

Le marché est reconductible de manière tacite.

Il est reconductible trois (3) fois pour une durée de douze (12) mois pour chaque période de reconduction.

Le cas échéant, la décision de non reconduction est prise au plus tard 1 mois avant la fin de la période considérée.

Commenté [TB1]: Mettre plutôt un mois

La durée maximale du marché, périodes de reconduction comprises, est limitée à quarante-huit (48) mois.

5.3 - **DELAIS D'EXECUTION**

Les délais d'exécution seront précisés dans les bons de commande.

Les dates des sessions de formation prévisibles sont fixées annuellement par l'ASNR et le Titulaire d'un commun accord, dès le démarrage des prestations pour la première année d'exécution, et entre la fin de l'année civile et le début de l'année pour les années suivantes.

Cette programmation des différentes sessions de formation, pourra être révisée à minima de façon mensuelle.

Les commandes de prestation sont confirmées et adressées au Titulaire 4 semaines avant la date de démarrage de la formation.

Les convocations aux sessions de formation ou le planning global devront être adressés aux apprenants avec copie à l'ASNR par le titulaire 3 semaines avant la tenue de la session ou le démarrage du parcours.

Le Titulaire effectuera, après validation du programme de formation, l'ensemble des tests de départ ou évaluations de l'ensemble des apprenants. Les évaluations seront établies avant le commencement de chaque action de formation, d'un commun accord avec l'ASNR.

Si le Titulaire ne peut assurer la formation aux dates prévues, il devra en avertir l'ASNR au moins dix (10) jours avant la date de début de ladite formation par courrier électronique avec accusé de réception.

En cas d'annulation du fait de l'ASNR, celui-ci s'engage à avertir le Titulaire au moins cinq (5) jours avant la date de début de ladite formation par courrier électronique avec accusé de réception.

5.4 - **REUNIONS TECHNIQUES**

Les prestations objet du présent accord-cadre seront effectuées en étroite liaison avec les représentants mandatés de l'ASNR.

Les réunions suivantes seront organisées durant l'exécution de l'accord-cadre :

- réunion de cadrage et lancement de la prestation au démarrage de l'accord-cadre, puis entre la fin de l'année civile et le début de l'année pour les années suivantes,
- réunion de reporting mensuel (présentiel ou distanciel en fonction de la demande de l'ASNR),
- réunion de bilan annuel (présentiel de préférence).

À tout moment une réunion non initialement planifiée pourra être organisée, sur l'initiative de l'ASNR ou du Titulaire, si le contexte l'exige, sans rémunération complémentaire. Leurs responsables se réuniront à la demande de l'une ou l'autre partie.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu en double exemplaire établi par le Titulaire et soumis à l'accord préalable de l'ASNR avant toute diffusion. Les comptes rendus seront établis par le Titulaire sous 5 jours ouvrés à compter de la tenue de la réunion.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PRIX

6.1 - FORME DE PRIX

Les prestations relatives au présent marché sont à prix unitaires dont la répartition est précisée au sein de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu :

- Sans montant minimum
- Avec un montant maximum, sur la durée totale, de :
 - **Lot 1 : maximum en valeur de 700 000 € HT**
 - **Lot 2 : maximum en valeur de 150 000 € HT**

L'atteinte du montant maximum entraine de fait l'expiration du marché.

6.2 - DETERMINATION DU PRIX (DE REGLEMENT)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

6.3 - CONTENU DES PRIX

L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte. Les frais non inclus au prix du marché doivent figurer dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ou être prévu au sein du présent marché.

Tout prix unitaire s'entend comme un prix plafond.

6.4 - TYPE DE PRIX

Le présent marché s'exécute à prix révisable. La révision sera effectuée annuellement à chaque date anniversaire de sa date de notification.

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

La formule utilisée est la suivante :

P1 = P0 * (0,30 + 0,70*S1/S0)

Avec :

- P1 : prix après révision ;
- P0 : prix initial ;
- S1 : dernier indice connu au moment de la demande de révision ;
- S0 : indice du mois de dépôt des offres ;

Indice(s) utilisé(s) :

L'indice utilisé est : **indice ICHTrev-TS de l'INSEE (** https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565196 **)**

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008

Cet indice mensuel est régulièrement publié sur le site internet de **l'INSEE, Identifiant 001565196**

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

L'indice de révision est arrondi au centième supérieur. Le prix révisé, arrondi au 1/100ème, sera ferme pour la nouvelle année d'exécution des prestations.

Modalités de révision des prix :

La révision est de droit, elle peut intervenir à la demande de l'ASNR ou du Titulaire. La révision ne peut entrer en vigueur qu'après accord écrit de l'ASNR.

Si aucune demande de révision n'a été reçue avant la date anniversaire prévue ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour la nouvelle période. Toutefois, une demande de révision peut être formulée après cette date mais n'aura d'effet que pour l'avenir et non rétroactivement à compter de l'accord écrit de l'ASNR.

6.5 - CLAUSE BUTOIRE

Si l'augmentation excède 2,5% du montant initial du marché, l'ASNR pourra limiter la révision au taux plafond de 2,5%.

6.6 - CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNELS

Le Titulaire peut à tout moment appliquer une promotion sur ses prix et s'engage à en faire bénéficier l'ASNR en lui indiquant le prix promotionnel, la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Le nouveau prix sera annexé au marché sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte de modification de marché (avenant).

Les factures émises devront faire explicitement référence au prix promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix contractualisés au marché rentreront à nouveau en vigueur.

6.7 - CLAUSE DE SUIVI EN CAS D'ACCORD-CADRE

Afin d'anticiper toute atteinte du montant maximum, et dans la mesure où la consommation du marché atteint respectivement 65% et 80% du montant maximum, le Titulaire en informe l'Acheteur dans un délai de sept jours après en avoir pris connaissance. L'absence d'information peut entraîner l'application de pénalités.

L'acheteur et le Titulaire sont tenus d'échanger périodiquement sur le suivi des consommations.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - FINANCEMENT DU MARCHE

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'ASNR.

7.2 - AVANCES

L'avance est de droit pour toute prestation engagée financièrement de manière ferme dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT ET dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

La prestation engagée financièrement de manière ferme concerne :

- la tranche forfaitaire ferme,

- la tranche forfaitaire optionnelle affermie,

- la période forfaitaire ferme,

- la période forfaitaire reconduite,

- le bon de commande émis,

Le montant de l'avance est égal à :

- 30% du montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme si celle-ci est comprise entre 2 et 12 mois ;

L'avance est versée sous 30 jours à compter de la notification de la prestation engagée financièrement de manière ferme. Ce versement est de droit et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, à chaque transmission des demandes de paiement des prestations par le titulaire. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes et de solde selon les modalités suivantes : montant TTC des prestations facturées multiplié par le taux de l'avance prévu au marché. La facture devra indiquer :

- Le montant TTC des prestations réalisées ;

- Le montant TTC déduit au titre de l'avance perçue (selon la formule de remboursement précitée) ;

- Le montant TTC à régler après déduction du remboursement de l'avance ;

- Le montant TTC de l'avance restant à rembourser.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Cette renonciation éventuelle est exprimée au sein de l'acte d'engagement

7.3 - ACOMPTES

Le présent marché donne droit au paiement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et R2191-20 à R2191-23 du Code de la commande publique.

7.4 - RETENUE DE GARANTIE, GARANTIE A PREMIERE DEMANDE OU CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Le Titulaire n'est pas tenu au versement de la retenue de garantie.

7.5 - ECHEANCIER DE PAIEMENT

Les paiements sont réalisés en euros selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire.
Ces factures trimestrielles récapitulatives seront établies comme suit :

- Formations collectives en présentiel effectuées dans les locaux de l'ASNR ou à distance : le montant sera calculé sur la base du nombre d'heures de parcours collectifs de formation effectués par le Titulaire, dans le trimestre écoulé, et du tarif horaire forfaitaire et ferme du parcours concerné comme défini au bordereau des prix.
- Formations individuelles en présentiel effectuées dans les locaux de l'ASNR ou à distance : le montant facturé sera calculé sur la base du nombre d'heures, de formations individuelles effectuées dans le trimestre écoulé et du tarif horaire forfaitaire et ferme du parcours concerné comme défini au bordereau des prix.
- Stages d'immersion et séjours : le montant sera facturé sur la base des tarifs indiqués au bordereau des prix

- Les frais de déplacement pour le site de l'ASNR Octeville seront remboursés au titulaire sur présentation des justificatifs et sans aucune majoration pour quelque motif que ce soit, conformément au barème de remboursement en vigueur à l'ASNR indiqué à l'Annexe 3. Les déplacements du Titulaire effectués en région parisienne et sur les sites du Sud (Cadarache, Avignon-Les Angles) ne donnent lieu à aucun remboursement.

7.6 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire sous le format suivant « **n° de contrat 50000XXX et/ou n° commande 3X00XXXX et/ou le numéro de l'ordre de service commençant par 34000XXXX », en page de garde de l'acte d'engagement.**

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-FCS en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

7.7 - CESSION DE CREANCE

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l'ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.8 - DELAI DE PAIEMENT

7.8.1 - Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

7.8.2 - Retard de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1er sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DE L'ACHAT

8.1 - MARCHES SIMILAIRE

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations complémentaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

8.2 - EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le présent marché ne relève pas de la catégorie des marchés réservés aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 - OBLIGATIONS GENERALES

9.1.1 - Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à affecter le personnel et le matériel nécessaires tant en nombre qu'en qualification pour effectuer les prestations qui lui seront confiées au titre du présent marché. Il doit s'assurer d'obtenir les niveaux de qualité requis et définis au cahier des charges.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

9.1.2 - Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

9.1.3 - Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

9.1.4 - Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

9.2 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché. Dès lors que ce personnel est amené à avoir accès au système d'information de l'ASNR ou qu'il entre physiquement sur les sites ASNR de Montrouge, Vésinet, Cadarache, Lyon, Dijon ou Fontenay-aux Roses, il doit faire l'objet d'un retour favorable suite à une enquête administrative prévue aux articles R.114-1 à R. 114-5 du Code de la Sécurité Intérieure. Le titulaire doit intégrer le fait que le délai de retour de ces enquêtes administratives va d'une semaine (dans 95% des cas) à plusieurs semaines. En conséquence, le nombre de personnel présenté pour l'enquête doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'agents dispose d'un retour favorable afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Il est rappelé que les obligations de confidentialité associées au présent contrat doivent être connues de tous les intervenants du contrat. Le titulaire fait émarger ses intervenants à titre individuel d'un engagement de respect desdites obligations. Le cas échéant, l'ASNR pourra demander de voir la feuille d'émargement et pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout agent qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs agents ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

9.3 - LIEU(X) D'EXECUTION

Le marché s'exécute dans les lieux suivants dont les coordonnées et accès sont précisés en annexe au présent CCAP.

Pour le lot 1 :

☒ Dans les locaux de de l'ASNR

☒ Montrouge, siège social de l'ASNR (92)

☒ Fontenay aux Roses (92)

☒ Cadarache (13)

☒ Le Vésinet (78)

☒ Lyon (69)

☒ Dijon (21)

Pour le lot 2 :

☒ Dans les locaux du Titulaire le plus proche possible du lieu de travail de l'apprenant

☒ Selon la liste de l'ensemble des destinations de séjours linguistiques et d'immersion proposée à l'ASNR au début du marché et mis à jour chaque année

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation, qui en fait partie intégrante.

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

Droit de contrôle de la réalisation des prestations

L'ASNR peut suivre sur place le déroulement des prestations sur leur lieu d'exécution avec un accès réservé aux seuls représentants de l'ASNR.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues au sein du présent document.

L'ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Résiliation.

9.4 - REMISE DES DOCUMENTS ET LIVRABLES

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire devra remettre les documents et livrables suivants aux dates/périodes correspondantes :

- **Au début de chaque année et au maximum à la fin février de l'année concernée**
 - La présentation de l'organisation et planification des parcours de formation
 - Les programmes de formation et ses éventuelles mises à jour,
 - Les évaluations de niveau et besoins
 - Les ressources pédagogiques et modalités d'accès à la plateforme pédagogique,
- **3 semaines avant chaque session de formation**
 - La convention de formation,
 - Le programme détaillé pour chaque session comprenant le rythme d'apprentissage, les objectifs opérationnels à atteindre, les modalités d'organisation,
 - Le bilan du test de niveau préalable,
 - La convocation.
- **Au démarrage du marché puis une fois par an en cas de modifications, pour chaque parcours de formation :**
 - L'objectif général et les objectifs pédagogiques ;
 - Le(s) public(s) cible(s);
 - Le positionnement de la formation au sein du cursus global et son articulation avec les autres modules du cursus ;
 - Les compétences visées et l'impact de la formation en situation de travail ;
 - Les programmes de formation détaillés et les méthodes pédagogiques ;

- Les modalités d'organisation ;
- Les modalités de mise à disposition des supports de formation ;
- Les modalités d'accès plateforme pédagogique et aux ressources pédagogiques ;
- La durée prévisionnelle ;
- Les modalités d'évaluation à chaud ;
- Pour ce qui concerne le digital Learning, la complétion des parcours
- Le dispositif permettant de maintenir et suivre l'engagement des apprenants dans les parcours et dans l'utilisation de la plateforme pédagogique

▪ **A chaque fin de parcours et au maximum 2 semaines à compter de la fin de parcours :**

- Bilan individuel de fin de parcours de l'apprenant comprenant :
 - Évaluation de l'évolution des compétences professionnelles écrites et orales : progrès accomplis, compétences acquises et points à travailler accompagnés de préconisations
 - Données sur la formation réalisée : intitulé du parcours, nombre d'heures prévues, nombre d'heures réalisées, taux d'assiduité, niveau initial et niveau final, niveau acquis en fin de parcours.
- Le certificat de réalisation de la formation
- Les attestations de présence,
- L'évaluation de satisfaction par les apprenants.

▪ **1 fois par mois et au maximum le 10 du mois suivant :**

- Reporting mensuel administratif et pédagogique.

▪ **1 fois par an et au maximum le 28 février de l'année suivant la date anniversaire de notification du marché :**

- Analyse qualitative annuelle portant sur l'ensemble de la population formée comprenant les éléments statistiques (nombre de participants, niveau d'assiduité, annulation, les objectifs de formation, type d'accent choisi) et des préconisations en vue d'une amélioration continue de la prestation
- Rapport d'activité annuel comprenant des états statistiques et des reporting établis à plusieurs niveaux de consolidation de tout le périmètre de l'accord cadre

Les états statistiques sont fournis sous forme de tableur et comprennent à minima, pour tous les niveaux de consolidation identifiés ci-dessus :

- ✓ La liste des formations commandées ;
- ✓ Le nombre de sessions organisées ;
- ✓ Le montant par commande ;
- ✓ Le montant total des prestations commandées sur l'année ;
- ✓ Le suivi statistique relatif aux incidents éventuels :
 - Retard
 - Ajournement, réfaction ou rejet d'une prestation
 - Annulation

- ✓ Le suivi des problèmes de facturation éventuels

9.5 - MISE EN ŒUVRE DES BONS DE COMMANDES (AUSSI APPELES ORDRE DE SERVICES).

9.5.1 - Emission et notification du bon de commande

Les bons de commande sont notifiés par l'ASNR au Titulaire.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'ASNR.

Dans l'hypothèse où un prix unitaire ne serait pas défini au sein du BPU, l'ASNR peut solliciter le titulaire en vue d'une demande de devis. L'acceptation du prix unitaire de cette nouvelle unité peut faire l'objet d'une acceptation par le biais de l'émission du bon de commande

- **Annulation de la prestation à l'initiative de l'ASNR :**

L'ASNR se réserve le droit d'annuler et ou de reporter une session initialement programmée notamment dans les cas suivants :

- si le nombre d'inscrits est inférieur à 4 ou supérieur à 8 pour les sessions collectives ;

- en cas de grève ;

- en cas d'indisponibilité de salles ou du/des stagiaire(s) ;

- en cas de force majeure.

L'ASNR en informe le titulaire dans les meilleurs délais, et à minima 5 jours ouvrés avant la date de session.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de reporter l'action à de nouvelles dates, celles-ci sont fixées d'un commun accord avec le titulaire. Ces report ou annulation ne donnent pas lieu à indemnisation.

- **Annulation ou absence à une session de formation de la part du titulaire :**

En cas d'annulation d'une session à l'initiative du formateur (sans l'accord préalable de l'ASNR) ou d'absence non justifiée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire application d'une pénalité (conf. Art 19.1.3 du présent CCAP).

9.6 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET GARANTIE

9.6.1 - Nature des opérations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché. Le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées selon les usages de la profession.

9.6.2 - Déroulement des opérations de vérification

L'ASNR peut effectuer, au moment même de l'exécution des services, les opérations de vérification qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'ASNR, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des services est réputée acquise.

Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, la totalité des services est prête à être vérifiée.

9.7 - DECISIONS APRES VERIFICATION

9.7.1 - Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'ASNR prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous

9.7.2 - Admission, ajournement, réfaction et rejet

Admission :

L'ASNR prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

Ajournement :

L'ASNR, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'ASNR les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou du silence gardé par lui durant ce délai, l'ASNR a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, le silence de l'ASNR au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut admission des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASNR dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASNR, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'ASNR, aux frais du Titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Lorsque l'ASNR estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque l'ASNR estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché à ses frais.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l'ASNR, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l'ASNR ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

- si le Titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le ASNR des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que l'ASNR a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifie sa décision au Titulaire.

9.8 - TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'ASNR est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

9.9 - INTERLOCUTEURS ET LEUR REMPLACEMENT

Lorsque l'interlocuteur présenté au sein de l'acte d'engagement ou les intervenants présentés au sein de l'offre du Titulaire ne participent plus à l'exécution du marché, le Titulaire doit assurer son remplacement sous réserve de l'acceptation par l'acheteur. Les remplacements proposés doivent garantir les mêmes niveaux en qualité et en compétences.

9.10 - POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

9.10.1 - <u>En cas de défaillance du Titulaire</u>

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

9.10.2 - **Dérogations au principe d'exclusivité**

Aucun opérateur économique supplémentaire ne peut adhérer au présent accord-cadre et seul le Titulaire peut se voir attribuer des bons de commandes.

L'exclusivité est en principe garantie au(x) Titulaire(s) de l'accord-cadre. En dehors de l'hypothèse d'une défaillance du Titulaire, l'ASNR garantit au Titulaire de ne pas recourir à des tiers dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 10 - **ASSURANCE DE LA QUALITE**

Le Titulaire doit remettre au moment de la réunion de lancement un Plan Particulier d'Assurance Qualité (« PPAQ ») ou tout autre document qui en tient lieu relatif à la réalisation des prestations du présent marché.

Le PPAQ ou tout document équivalent est soumis à l'acceptation préalable de l'ASNR.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'ASNR pourra procéder à un contrôle des conditions d'exécution des prestations, et de manière générale, du respect des obligations à la charge du Titulaire. Dans le cadre d'un audit, l'ASNR devra informer le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés. Si l'ASNR ne procède pas lui-même à l'audit, il mandatera un tiers indépendant qui sera non concurrent du Titulaire sur les prestations objet du présent accord et qui devra signer un engagement de confidentialité.

Durant l'audit, le Titulaire s'engage à collaborer en toute bonne foi avec l'ASNR ou son représentant et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à ses demandes afférentes à l'audit. L'ASNR s'engage à conduire l'audit en veillant à désorganiser au minimum l'exécution des prestations du Titulaire.

A l'issue de l'audit, un exemplaire du rapport d'audit sera remis à chaque partie, qui le conservera strictement confidentiel. Dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa remise, les parties examineront de bonne foi ensemble, avec si nécessaire la présence des auditeurs, le rapport d'audit. Le cas échéant, ils identifieront les actions à engager par l'une ou l'autre des parties pour garantir la bonne exécution des prestations selon les niveaux de service contractuels.

Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir de la réalisation de l'audit pour diminuer sa responsabilité sur ses obligations contractuelles et l'exécution des prestations préalables à l'audit, en cours ou planifiées. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le présent marché pourra être résilié de plein droit, sans aucune indemnité, aux torts du Titulaire.

ARTICLE 11 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le présent marché présente une clause environnementale.

Dans le cadre de l'exécution des prestations de formation en anglais, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques visant à limiter l'impact environnemental de ses interventions.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- limiter les impressions aux seuls documents indispensables et utiliser, le cas échéant, du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement ;
- organiser les interventions en présentiel de manière à optimiser les déplacements des formateurs (regroupement des séances, recours prioritaire aux transports en commun ou à des modes de déplacement à faibles émissions lorsque cela est possible) ;

Le titulaire pourra être invité, à la demande du pouvoir adjudicateur, à présenter les mesures mises en œuvre pour respecter ces engagements au cours de l'exécution du marché.

11.2 - CLAUSE RELATIVE A L'INSERTION SOCIALE

Le présent marché ne présente pas de clause d'insertion sociale.

Le titulaire s'attèlera toutefois à proposer des collaborateurs en situations de handicap dans la mesure du possible.

ARTICLE 12 - **PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel occasionné dans le présent marché, l'ASNR et le Titulaire s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les conditions relatives au traitement de données sont précisées en annexe du présent document.

ARTICLE 13 - **PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR**

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;

- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « Résiliation » au sein du présent document.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 - DEFINITION DES TERMES PROPRES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les **« résultats »** désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le **« savoir-faire »** : est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;

2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;

3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Les **« connaissances antérieures »** : désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au Titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence. Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers du marché.

Les **« tiers désignés dans le marché »** : désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que l'ASNR pour l'utilisation des résultats.

14.2 - REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est choisi d'appliquer le régime de propriété intellectuelle prévu par le CCAG.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

15.1 - CLAUSES DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique, l'ASNR se réserve la possibilité de modifier le marché en application des dispositions de l'article 25 du CCAG – FCS.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par l'ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d'actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d'exécution du marché.

15.2 - CHANGEMENT LIE AU STATUT DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un extrait du K-*bis* mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;

- Changement de statut juridique ;

- Changement de références bancaires ;

- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

15.3 - CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiants de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - **ASSURANCES**

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché. La responsabilité du Titulaire en cas de dommages directs précités est limitée au montant maximum du marché précisé en l'article 6 ou, dans le cas d'un marché ordinaire au montant figurant dans l'offre du Titulaire.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 - **NANTISSEMENT**

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 18 - **RETENUE DE GARANTIE**

Le Titulaire n'est pas tenu au versement de la retenue de garantie.

ARTICLE 19 - **PENALITES**

19.1 - **DETERMINATION DES PENALITES**

19.1.1 - **Pénalités pour indisponibilité**

En cas d'indisponibilité, d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution des prestations et qui n'aurait pas été remplacée par un profil de niveau équivalent, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant à 100 € par jour de retard

19.1.2 - **Pénalités prix promotionnels**

Une pénalité forfaitaire intervient dans le cadre du présent marché si le Titulaire applique un prix promotionnel dans ses tarifs dont il ne fait pas profiter l'ASNR. Son montant correspond au double de la différence de prix dans l'offre du Titulaire par rapport au prix promotionnel qu'il applique.

19.1.3 - **Pénalités pour annulation ou absence à une session de formation de la part du titulaire**

En cas d'annulation d'une session à l'initiative du formateur (sans l'accord préalable de l'ASNR) ou d'absence non justifiée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire application d'une pénalité dont le montant sera au maximum équivalent à 50% du coût de la prestation qui aurait dû avoir lieu.

- 20% du coût de la prestation en cas d'annulation entre 5 et 1 jours ouvrés avant la date de la prestation
- 40% du coût de la prestation en cas d'annulation 1 jour ouvré avant la date de la prestation
- 50% en cas d'absence non justifiée le jour de la formation

19.1.4 - **Pénalités pour tout retard constaté**

Les pénalités suivantes sont forfaitaires :

• En cas de retard de date d'ouverture de la plateforme dématérialisée déterminée lors de réunions de cadrage, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant à 200 € par jour de retard.

• En cas de retard de réponses appropriées au-delà de 72 heures ouvrés aux questions formulées par les stagiaires sur le forum d'e-learning ou à destination de l'assistance technique (boîte mail renseigné par le titulaire en réunion de cadrage), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant à 100 € par jour de retard.

• En cas de retard de rétablissement de la plateforme d'e-learning au-delà du délai maximal de 6 heures à compter du constat du dysfonctionnement par le prestataire, le service formation ou les stagiaires, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant à 50 € par heure de retard.

• En cas de retard de transmission des évaluations et des attestations de formation, de transmission de l'ensemble des livrables aux dates/périodes indiquées en article 9.4 du présent CCAP, le titulaire encours, sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant à 50 € par jour de retard.

• Par dérogation à l'article 14 du CCAG le non-respect par le titulaire des dates de réalisation des prestations expose le titulaire, sur simple constat sans mise en demeure préalable, à une pénalité de retard de 200 € par cours et par jour entamé de retard pendant 5 jours, puis de 300 euros par cours et par jour entamé de retard à partir du 6e jour.

• En cas d'inexécution partielle d'une prestation sans proposition de remplacement satisfaisante du titulaire, ce dernier s'expose, sans mise en demeure préalable, à une pénalité de 100 € par jour entamé et par cours pendant 5 jours puis 200 € par jour entamé et par cours au-delà.
Ces pénalités s'appliquent sauf motif reconnu comme valable par l'ASNR.

19.2 - CUMUL DES PENALITES

Les pénalités mentionnées ci-dessus sont cumulables dans les limites du plafonnement déterminé ci-dessous.

19.3 - PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 10% du montant de référence des prestations objet du manquement.

19.4 - PLANCHER DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est pas appliqué d'exonération toute pénalité confondue en-dessous d'un montant plancher sur l'ensemble du marché.

19.5 - FACTURATION DES PENALITES

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

19.6 - CARACTERES DES PENALITES

Les pénalités appliquées au Titulaire :

- Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiés)
- Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR ;
- Doivent être calculés en jours calendaires.

ARTICLE 20 - **RESILIATIONS**

20.1 - **GENERALITES**

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

20.2 - **RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE**

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché

20.3 - **RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS LIES AU MARCHE**

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de faute du Titulaire

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché.

ARTICLE 21 - **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 22 - **LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS**

Les articles suivants dérogent au CCAG-FCS :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 7.2 déroge à l'article 11 du CCAG-FCS sur les avances

L'article 9.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-FCS en matière de confidentialité

L'article 9.8.3 du présent CCAP déroge à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS en matière d'ajournement de prestations pour le silence de l'ASNR au-delà d'un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires.

L'article 19.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS sur le montant plancher des pénalités de retard

ANNEXE N°1 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les présentes dispositions interviennent afin que les parties s'engagent à respecter :

- la rréglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 n°17-78 modifiée et la loi du 20 juin 2018 n° 2018-493.

Ces dispositions sont ci-après désignées communément sous l'appellation « Réglementation DCP».

Les parties sont respectivement désignées :

En qualité de **SOUS TRAITANT**, en ce qui concerne le Titulaire du marché

En qualité de **RESPONSABLE DE TRAITEMENT**, en ce qui concerne l'ASNR.

Le prix indiqué dans le présent contrat intègre l'ensemble des actions à mener par le SOUS TRAITANT y compris toute mesure à prendre dans le cadre de l'application de la règlementation DCP, notamment mais sans s'y limiter, audit, analyses d'impact ou aux droits d'accès et réponses aux questions des personnes concernées.

Les présentes dispositions définissent les conditions dans lesquelles le SOUS-TRAITANT s'engage à effectuer pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT les opérations de traitement de données caractère personnel définies ci-après, dans le respect des dispositions de la Réglementation DCP.

Traitement pour la durée de chaque sessions	Description
Nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel	L'enregistrement ; La consultation ; L'utilisation ; L'effacement ; La destruction.
Finalité(s) du Traitement des données personnelles	La prise en compte du niveau et des attentes du public Le cas échéant, l'inscription des stagiaires aux sessions de formation Le cas échéant, l'envoi des convocations.
Types de Données à caractère personnel traitées	☐Nom, prénom ☐Sexe ☐Date de naissance ☐Lieu de naissance ☐Situation familiale ☐Adresse personnelle ☐Adresse email ☐Poste occupé ☐Numéro de sécurité sociale ☐Numéro carte d'identité ou passeport ☐Numéro de téléphone ☐Attentes en matière de formation ☐Lieu de travail
Catégories de Personnes concernées	☐Les personnels de l'ASNR

	☐Autres
Durée du Traitement par le prestataire	
Lieu du Traitement	
Sous-traitant du prestataire intervenant dans le traitement	
Délais prévus pour l'effacement des données	☐Dès la fin du marché ☐ 6 mois après la fin du marché

Le SOUS-TRAITANT s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance mais également à :

a. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable du traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable du traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
b. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
c. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
d. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
e. Exercice des droits des personnes
 - Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le sous-traitant ne pourra exiger aucun paiement pour fournir les informations demandées au titre des articles 13 et 14 du RGPD.
 - Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable du traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent marché.
f. Notification des violations de données à caractère personnel
 - Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel le plus tôt possible après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
g. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable du traitement de ses obligations
 - Le sous-traitant aide le responsable du traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
 - Le sous-traitant aide le responsable du traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
h. Sort des données

- Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement.
- Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du SOUS-TRAITANT. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

i. Délégué à la protection des données
 - Le sous-traitant communique au responsable du traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

j. Registre des catégories d'activités de traitement
 - Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement comprenant :
 - Le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
 - Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
 - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 i. la pseudonymisation, l'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 ii. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 iii. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 iv. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

k. Documentation
 - Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable du traitement à l'égard du sous-traitant

Le responsable du traitement s'engage à :
- Fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;

Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

L'adresse email du Délégation à la Protection des Données (DPO) de l'ASNR est la suivante : dpo@asnr.fr

ANNEXE N°2 : ACCES, COORDONNEES ET MODALITES DE LIVRAISON SUR LES DIFFERENTS SITES DE L'ASNR

Montrouge (siège social)

15 rue Louis-Lejeune
92120 Montrouge
ASNR - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses cedex
Numéro du standard téléphonique : 01 58 35 88 88
Courriel : asnr-courrier@asnr.fr

Fontenay-aux-Roses

BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses Cedex
31, avenue de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses
Tél. : 01 58 35 88 88
> Télécharger le plan d'accès général

Accès par le tramway T6

Le siège de Fontenay-aux-Roses est accessible en 7 minutes par la ligne de tramway T6 depuis la station de métro Châtillon-Montrouge (ligne 13).
> Télécharger le plan d'accès en tramway

Accès par d'autres moyens de transport
Le siège est également accessible en voiture et par d'autres modes de transports. Attention, le parking est limité.
> Télécharger le plan d'accès

Dispositions d'accès sur le site
> Télécharger le guide

Cadarache

BP 3
13115 Saint-Paul-Lez-Durance Cedex
> Télécharger le plan d'accès

Division de Lyon

5, place Jules Ferry
69006 Lyon

Tél. : 04 26 28 60 00

Le Vésinet

31 rue de l'écluse
BP 40035
78116 Le Vésinet Cedex
Tél. : 01 30 15 52 00
> Télécharger le plan d'accès

Division de Dijon

21 boulevard Voltaire
BP37815
21078 Dijon cedex
Tél. : 03 39 59 68 68

ANNEXE N°3 : BAREME FRAIS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR EN VIGUEUR

PREAMBULE

Les déplacements effectués à moins de 75 km du siège social du Titulaire ou du lieu habituel de réalisation des prestations ne donnent lieu à aucun remboursement.

L'ASNR ne rembourse pas les frais de taxi, pour quelque motif que ce soit.

Les dépenses sont remboursées sur la base des frais réellement engagés sur production des justificatifs correspondants et dans la limite des plafonds journaliers ci-après définis.

Cette annexe ne s'applique que dans le cas où les tarifs des déplacements ne peuvent pas être prévus dans le bordereau de prix de l'offre du prestataire.

A - En France

I - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT (Transports collectifs)

Les voyages et séjours seront remboursés sur la base des indemnités de déplacement fixées comme suit :

* VOYAGES

- Voyage	S.N.C.F. 2ème classe - Avion classe éco

* SEJOUR

- Si la durée du séjour est inférieure à 30 jours consécutifs, les plafonds journaliers ci-dessous sont appliqués :

PLAFONDS JOURNALIERS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT			
MISSIONS		Missions en province	Mission à Paris et en région parisienne
JOURNEE DE MISSION SANS HEBERGEMENT	**Missions en zone d'affectation** (75 km autour du site d'affectation du salarié)	28 €	
	Missions hors zone d'affectation (au-delà de 75 km autour du site d'affectation du salarié)	54 €	
JOURNEE DE MISSION AVEC HEBERGEMENT	Toutes missions	154 €	175 €

- Si la durée du séjour est supérieure ou égale à 30 jours, les plafonds journaliers ci-après sont appliqués :

	Province	**Paris et Région parisienne**
Frais d'hébergement (remboursement aux frais réels justifiés dans la limite d'un plafond journalier (à partir du 1er jour)	76 €	93 €
Frais de restauration Forfait journalier (à partir du 1er jour)	36 €	37 €

II - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT* (voiture) :

(Pour le cas où les transports collectifs ne peuvent être utilisés et après accord préalable de l'ASNR).

Indemnité au kilomètre parcouru :

TYPES DE VEHICULES	**PUISSANCE DU VEHICULE**	**TARIF KILOMETRIQUE**
Automobile	De 5 CV et moins De 6 et 7 CV De 8 CV et plus	0,32 € 0,41 € 0,45 €
Motocyclette	Cylindrée supérieure à 125 cm^3	0,15 €
Vélomoteur	Cylindrée de 50 à 125 cm^3	0,12 €
Bicyclette à moteur auxiliaire et voiturette	Cylindrée inférieure à 50 cm^3	0,09 €

Possibilité de location de voiture (Cat A ou B) avec accord préalable de l'ASNR (remboursement sur justificatifs du loueur de véhicule)

B - A l'étranger

Les frais de repas pris sur le lieu de la mission et les frais d'hébergement sont remboursés dans la limite des plafonds suivants déterminés à partir :

- du barème applicable aux personnels civils de l'Etat (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000047552075)

- de l'application du barème « taux de chancellerie » indiquant la contrepartie en euros des monnaies étrangères (https://www.economie.gouv.fr/dgfip/taux_chancellerie_change)

PLAFONDS JOURNALIERS DE REMBOURSEMENT	
JOURNEE DE MISSION SANS HEBERGEMENT	40% du barème du ministère
JOURNEE DE MISSION AVEC HEBERGEMENT	118% du barème du ministère